



Dossier Départemental des Risques Majeurs



DDRM – Avril 2012

Préface	- 6 -
Avant-propos	- 7 -

GENERALITES SUR LES RISQUES - 8 -

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?	- 9 -
La prévention des risques majeurs en France.	- 9 -
La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque.....	- 9 -
La surveillance.....	- 10 -
La vigilance météorologique.....	- 10 -
La mitigation.....	- 10 -
La prise en compte des risques dans l'aménagement.....	- 11 -
Le retour d'expérience.....	- 11 -
L'information préventive.....	- 12 -
Les Comités Locaux d'Information et de Concertation.....	- 13 -
L'éducation à la prévention des risques majeurs.....	- 13 -
La protection civile en France.....	- 13 -
Les systèmes d'alerte.....	- 13 -
Les consignes individuelles de sécurité.....	- 14 -
L'organisation des secours.....	- 15 -
Les exercices de sécurité civile.....	- 16 -
L'assurance en cas de catastrophe.....	- 16 -

LES RISQUES NATURELS - 18 -

Le risque tempête - 20 -

Qu'est-ce qu'une tempête ?.....	- 21 -
Comment se manifeste-t-elle ?	- 21 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 22 -
Le contexte départemental.	- 23 -
Que doit faire la population ?	- 24 -

Le risque sismique - 29 -

Qu'est-ce qu'un séisme ?	- 30 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 31 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 32 -
Le risque sismique dans le département.....	- 33 -
Les actions préventives.	- 34 -
La connaissance du risque.....	- 34 -
La surveillance et la prévision des phénomènes.....	- 34 -
Les travaux de mitigation.....	- 34 -
Le retour d'expériences.....	- 35 -

Que doit faire la population ?	- 36 -
Le risque inondation	- 37 -
Qu'est-ce qu'une inondation ?	- 38 -
Comment se manifeste-t-elle ?	- 38 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 38 -
Le risque inondation dans le département.	- 39 -
Caractéristiques générales des bassins et sous-bassins.....	- 39 -
Historique des principales inondations en Charente.	- 41 -
Les mesures de prévention.	- 43 -
L'information sur le risque d'inondation.....	- 43 -
La mise en valeur des repères de crues.....	- 52 -
La prise en compte dans l'aménagement.....	- 52 -
Les travaux de réduction de la vulnérabilité.....	- 59 -
Le document d'urbanisme.....	- 59 -
La surveillance et la prévision des crues.	- 59 -
La vigilance météorologique.....	- 59 -
Le SCHAPI.....	- 59 -
La prévision des crues - surveillance et alerte.....	- 60 -
Organisation du dispositif de surveillance, de prévision et de transmission de l'information.....	- 60 -
Dispositif d'information sur les crues.....	- 61 -
Système d'information vocale.	- 62 -
Service gratuit SMS.	- 62 -
Que doit faire la population ?	- 63 -
Les risques mouvement de terrain et minier	- 65 -
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	- 66 -
Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?	- 66 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 66 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 66 -
Les mouvements de terrain dans le département.	- 67 -
Les actions préventives dans le département.	- 68 -
La connaissance du risque.....	- 69 -
La démarche de prévention.....	- 69 -
Les communes concernées par le risque mouvement de terrain.	- 71 -
LE RISQUE MINIER	- 79 -
Qu'est-ce qu'un risque minier ?	- 79 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 79 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 79 -
Le risque minier dans le département	- 80 -

Les actions préventives	- 81 -
La procédure d'arrêt des travaux miniers.....	- 81 -
La connaissance des risques.....	- 81 -
La surveillance et la prévision des risques.	- 81 -
Les travaux pour réduire les risques.	- 82 -
La prise en compte dans l'aménagement.	- 84 -
Que doit faire la population ?	- 87 -

Le risque feu de forêt - 89 -

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?	- 90 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 90 -
Les conséquences sur les personnes et sur les biens.	- 90 -
Le risque feu de forêt dans le département.	- 91 -
Les actions préventives dans le département.	- 91 -
Les communes concernées par le risque feu de forêt	- 93 -
Que doit faire la population ?	- 95 -

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES - 97 -

Le risque industriel..... - 99 -

Qu'est-ce qu'un risque industriel ?	- 100 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 100 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 101 -
Le contexte régional.	- 101 -
Le risque industriel dans le département.	- 102 -
Les actions préventives dans le département.	- 103 -
Que doit faire la population ?	- 106 -

Le risque rupture de barrage..... - 111 -

Qu'est-ce qu'un barrage ?	- 112 -
Comment se produirait une rupture de barrage ?	- 112 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.	- 113 -
Le risque rupture de barrage dans le département.	- 113 -
Les actions préventives dans le département.	- 114 -
Le contrôle et l'alerte.	- 115 -

Que doit faire la population ?	- 106 -
Le risque Transport de Matières Dangereuses	- 119 -
Qu'est-ce que le risque Transport de Marchandises Dangereuses ?	- 120 -
Comment se manifeste-t-il ?	- 121 -
Les conséquences sur les personnes et les biens.....	- 122 -
Le risque TMD dans le département	- 122 -
Présentation du réseau routier :	- 122 -
Présentation du réseau ferroviaire :	- 123 -
Le gazoduc de la région Centre Ouest :	- 123 -
Les mesures de prévention prises dans le département.....	- 124 -
Que doit faire la population ?	- 125 -

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination. »

Haroun TAZIEFF

Préface

Les événements de ces dernières années (séisme au Japon en 2011, tempête Xynthia en 2010, explosion de l'usine AZF en 2001, accident ferroviaire de la gare de Lyon en 1988,...) nous rappellent combien notre société peut être vulnérable.

Il apparaît donc important d'apprendre à se protéger au mieux, tant des catastrophes naturelles que technologiques. Face à ces phénomènes, il est primordial de développer une véritable culture du risque.

La protection des populations, mission essentielle des pouvoirs publics, doit s'appuyer sur trois principes essentiels : connaître, prévoir et se préparer.

Point de départ de l'information préventive, le Dossier Départemental des Risques Majeurs recense les risques majeurs identifiés en Charente.

Cette version réactualisée présente les mesures de protection et de prévention adoptées par les pouvoirs publics et rappelle les consignes de comportement destinées à préparer les citoyens en cas de menace.

Ce document associe les maires des communes qui auront pour charge de relayer auprès de leurs administrés des informations au travers des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).


Enfin, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont en droit de connaître tout risque susceptible d'affecter leurs biens lors de toute transaction depuis l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006.

La sécurité civile est l'affaire de tous et elle peut atteindre son objectif grâce à la contribution des services de l'Etat et au partage de l'information avec les élus, les acteurs du terrain et les citoyens.

Le DDRM, consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture, doit permettre à chacun d'approfondir ses connaissances et d'être acteur de sa sécurité.

Je vous invite à prendre connaissance très attentivement de ce document et je vous en souhaite bonne lecture.

La Préfète de la Charente


Danièle POLVE-MONTMASSON

Avant-propos

L'information préventive sur les risques doit permettre à chaque citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les mesures de protection et de prévention prises par les pouvoirs publics et les dispositions qu'il peut prendre lui-même pour réduire sa vulnérabilité.

Elle est régie notamment par les textes suivants :

Les articles L.125-2, L.563-3, L.563-6, L.565-2 du code de l'environnement ;

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été rédigé à l'attention du public, à partir des informations détenues par les services de l'État. Il révisé le dernier DDRM datant de mai 2007, principalement sur les risques sismique et inondation.

Ce document a pour but d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels et technologiques, ainsi que de décrire les mesures simples et immédiates de protection de la population.

Il rassemble de façon non exhaustive l'essentiel de ce qui doit être connu en matière de risques majeurs dans le département. Il s'agit d'un recensement de données connues, pour la plupart publiées, et non d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié.

Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un document d'information et un outil de sensibilisation. Il est diffusé à l'ensemble des communes du département et est mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.charente.gouv.fr.

Généralités sur les risques

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité, pour un événement d'origine naturelle ou anthropique (relatif à l'activité humaine), de produire des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique, d'une part ;
- à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène, d'autre part. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :

- les inondations,
- les séismes,
- les éruptions volcaniques,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches,
- les feux de forêt,
- les cyclones
- les tempêtes.

Les risques technologiques, liés à l'activité humaine, sont au nombre de quatre :

- le risque nucléaire,
- le risque industriel,
- le risque de transport de matières dangereuses,
- le risque de rupture de barrage.

La prévention des risques majeurs en France.

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque.

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, cartes de localisation des phénomènes avalanches), etc... Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de ces connaissances à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

La surveillance.

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc...). Une des difficultés réside dans le fait que certains événements (effondrements de terrain par exemple), sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique.

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sur la carte, pour chaque département, sous une échelle de 4 couleurs :

Niveau 1 (Vert) : pas de vigilance particulière ;

Niveau 2 (Jaune) : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo ;

Niveau 3 (Orange) : être très vigilant. Des phénomènes météos dangereux sont prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes ;

Niveau 4 (Rouge) : vigilance absolue. Des phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle sont attendus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, INONDATION, PLUIE-INONDATION, VAGUES-SUBMERSION, ORAGES, NEIGE-VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars).

La mitigation.

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc...), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne

notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc...

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc...) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement.

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

En matière de prise en compte dans l'aménagement, la maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers :

- **le SCHEMA de COhérence Territoriale (SCOT).**
Ce document d'urbanisme détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux dans un environnement préservé et valorisé.
- **le Plan de Prévention des Risques (PPR).**
Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Il s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Cette dernière définit trois zones :

- la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- la zone constructible avec prescriptions (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- la zone non réglementée car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'Etat. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

- **le Plan Local d'Urbanisme (PLU).**
Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Le retour d'expérience.

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a

été le cas des inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard et récemment après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

L'information préventive.

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »(Article L.125-2 du code de l'environnement.)

L'information préventive sur les risques doit permettre à tous les citoyens de connaître :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter leurs effets.

Elle contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face aux risques.

- *Le droit à l'information préventive : une action partagée entre le préfet et le maire.*

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L. 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance. L'information préventive concerne les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier, technologique, celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral.

× Le rôle du Préfet.

Il doit réaliser les documents supports de l'information préventive.

Il établit tout d'abord le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), document d'information et de sensibilisation sur les risques naturels et technologiques du département. Ensuite, il porte à la connaissance du maire à travers le dossier de Transmission d'Informations aux Maires (TIM) les risques concernant sa commune.

En outre, il met à disposition un état des risques naturels et technologiques afin de garantir l'Information Acquéreur-Locataire (IAL).

× Le rôle du maire.

Il fait connaître au public l'existence des documents d'information sur les risques majeurs.

Il doit réaliser le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il précise les éléments transmis dans le dossier de TIM. Il indique également les mesures de prévention, de protection

et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ainsi que les consignes de comportement.

Pour terminer, il organise les modalités de l'affichage dans la commune.

✱ Les autres acteurs : les industriels et les citoyens.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso 2 », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à "hauts risques" classés « Seveso haut », une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le MEDDTL diffuse sur son site Internet prim.net dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 institue des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso seuil haut », afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

L'éducation à la prévention des risques majeurs.

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

Le 29 mai 2002, une circulaire du Ministère de l'Éducation nationale présentait les objectifs et donnait les éléments utiles à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs ». Destiné aux écoles, collèges, lycées et universités, il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La protection civile en France.

Les systèmes d'alerte.

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois (3) émissions successives de cent une (101) secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq (5) secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

Les consignes individuelles de sécurité.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT :

Prévoir les équipements minimums :

- * radio portable avec piles ;
- * lampe de poche ;
- * eau potable ;
- * papiers personnels ;
- * médicaments urgents ;
- * couvertures ; vêtements de rechange ;
- * matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- * des risques encourus ;
- * des consignes de sauvegarde ;
- * du signal d'alerte ;
- * des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Organiser :

- × le groupe dont on est responsable ;
- × discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- × y participer ou les suivre ;
- × en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT :

- × **Évacuer** ou se confiner en fonction de la nature du risque ;
- × **S'informer** : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France ;
- × **Informé** le groupe dont on est responsable ;
- × **Ne pas aller** chercher les enfants à l'école ;
- × **Ne pas téléphoner** sauf en cas de danger vital.

APRÈS :

- × **S'informer** : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités ;
- × **Informé** les autorités de tout danger observé ;
- × **Apporter** une première aide aux voisins et penser aux personnes âgées et handicapées ;
- × **Se mettre** à la disposition des secours ;
- × **Évaluer** :
 - les dégâts ;
 - les points dangereux et s'en éloigner.

L'organisation des secours.

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

- *Au niveau communal.*

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

- *Au niveau départemental et zonal.*

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif ORSEC.

Le dispositif ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Les dispositions spécifiques des dispositifs ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des secours.

Le dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les exercices de sécurité civile.

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile et la directive de la défense nationale de 2004, l'entraînement est devenu une obligation permanente qui s'impose à tous, fonctionnaires civils ou militaires, industriels, opérateurs publics et privés, élus, médias ou simple citoyen.

La préparation et l'entraînement interministériels, réguliers et réalistes, sont une nécessité impérative pour renforcer l'efficacité des dispositifs opérationnels et faire face, en tout temps, aux phénomènes susceptibles de mettre en crise la société. Ils sont une phase essentielle pour tester le réalisme et la pertinence des plans, vérifier les procédures et évaluer les équipes et les moyens.

Les exercices liés aux risques industriels et plus particulièrement tous les établissements soumis à un Plan Particulier d'Intervention (PPI) représentent la majeure partie des exercices réalisés chaque année au niveau national. Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 indique que « des exercices de mise en œuvre du PPI sont obligatoires. » La périodicité maximale de ces exercices est fixée à 5 ans pour les grands barrages et les ouvrages d'infrastructures liés au Transport de Matières Dangereuses. Toutefois, cette règle générale est ramenée à 3 ans pour les installations classées avec servitude ainsi que les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures ou de produits chimiques à destination industrielle.

Les communes doivent également valider leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au travers d'exercices réguliers réalisés seuls ou au sein d'un exercice départemental.

L'assurance en cas de catastrophe.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir sa responsabilité administrative engagée en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

